BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2848

67 – BAS-RHIN

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG

Ventes et cessions

303 773 808 RCS Strasbourg.
XENITRANS.
Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.
Capital : 500000.00 EUR.
Adresse : 1, Place Maurice Druon, 67150 Nordhouse.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION ABSORPTION de la société HAGTRA HAGUENAU TRANSPORTS par la société XENITrans AVIS DE PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE (Article R 236-2 du Code de Commerce) la société absorbante XENITrans Société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 euros, dont le siège social est 1 Place Maurice Druon 67150 NORDHOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 303 773 808. La société absorbée HAGTRA HAGUENAU TRANSPORTS, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est 5 Allée Joseph Bumb 67500 HAGUENAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 306 371 493. Opération : Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nordhouse du 17 décembre 2025, régime des fusions simplifiée défini par les articles L.236-1, L 236-3, L 236-6, L 236-6-1, L.236-11, L 236-11-1, (tels que modifiés par la loi n ° 2019-744 du 19 juillet 2019) et R.236-1 et R 236-2 du Code de Commerce Oppositions : L236-14 et R 236-8 du Code de Commerce, un projet de fusion sans échange de titres résultant de l'article L.236-3 du Code de Commerce entre sociétés sœurs par lequel la société « XENITrans » (société absorbante) a le projet d'absorber la société « HAGTRA HAGUENAU TRANSPORTS » (société absorbée). Aux termes de cette fusion, la société absorbée fera apport de la totalité de son patrimoine, actif et passif, tel qu'il existe à la date de réalisation comptable de la fusion, soit le 1er juillet 2025, à la société absorbante. Conformément aux dispositions de l'article 746-1 du Plan Comptable Général, l'actif net transmis sera comptabilisé au report à nouveau par la société absorbante. Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée pendant la période courue depuis le début de l'exercice en cours à la date de la fusion seront prises en charge par la société absorbante à compter de la réalisation définitive de la fusion. Actif apporté : 2.032.170 euros - Passif transmis : 1.416.862 euros - Soit un actif net transmis : 615.308 euros. Rapport d'échange des droits sociaux : La société absorbante et la société absorbée n'ont aucun lien en capital, elles sont uniquement des sociétés sœurs et leur capital social est entièrement et uniquement détenu par la société mère, la SAS IIATROIE (RCS STRASBOURG 481 022 895). L'opération ne donne en conséquence pas lieu à échange de titres de la société absorbée contre des titres de la société absorbante, et il n'y a donc aucune augmentation de capital ou constatation de prime de fusion. Date du projet de traité : 17

décembre 2025 Date et lieu de dépôt du traité de fusion : dépôt au RCS de STRASBOURG pour les deux sociétés le 19 décembre 2025. Pour avis.

